



BNP PARIBAS
HOME LOAN SFH

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de € 225 000 000
Siège Social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
454 084 211 R.C.S. PARIS

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXERCICE CLOS LE

31 décembre 2011

Diffusion de l'information

Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Home Loan SFH sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :

<http://invest.bnpparibas.com/fr/pid2178/bnp-paribas-home-loan-covered-bonds.html>

SOMMAIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DECEMBRE 2011</p>
--

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE.....	5
I PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH	5
II EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE.....	6
III PERSPECTIVES D'AVENIR	10
IV EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DU SEMESTRE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI	10
V FILIALES ET PARTICIPATIONS.....	10
VI PARTICIPATIONS CROISEES	10
VII CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE.....	11
VIII DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL	14
IX DETENTION DU CAPITAL	15
RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT	16
I BILAN	16
A) ACTIF	16
B) PASSIF.....	16
C) RESULTATS.....	17
D) COVER POOL	18
II SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS.....	20
III ENDETTEMENT	21
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES.....	21
I RISQUE DE CREDIT	22
II RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE.....	24
III RISQUE DE LIQUIDITE	26
IV RISQUE OPERATIONNEL	28
V RISQUE JURIDIQUE.....	29
LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE.....	30
PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.....	34
PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AVRIL 2012	35

ANNEXES

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 37

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2011.....40

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE

GENERALE50

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION71**

ETATS FINANCIERS

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

I - PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Nous vous rappelons que jusqu'en décembre 2006, la politique de financement à moyen et long terme de BNP Paribas avait reposé sur la seule signature de la banque, en s'appuyant principalement sur des programmes EMTN (soumis au droit anglais), TCN (soumis au droit français) et USMTN (soumis au droit des Etats-Unis), dont les émissions ont été et sont toujours commercialisées à l'international aussi bien auprès de la clientèle institutionnelle que de particuliers. L'ensemble de ces programmes est noté AA- / Aa3 / A+ par Standard & Poors, Moody's et Fitch respectivement. C'est à partir du programme EMTN que l'essentiel du financement senior de BNP Paribas était réalisé jusqu'en 2006 via des émissions structurées dits « placements privés » à des prix compétitifs. Afin d'étendre la base d'investisseurs et pouvoir réaliser des émissions triple A (au lieu de double A) à un coût maîtrisé, le groupe BNP Paribas a décidé de créer BNP Paribas Home Loan Covered Bonds en 2006.

Pour mémoire BNP Paribas Home Loan Covered Bonds était une société financière à objet exclusif, dont le capital et les droits de vote sont détenus à 99,99% par BNP Paribas et dont l'objet social était strictement limité au refinancement du Groupe BNP Paribas par l'émission d'obligations sécurisées des établissements de crédit ou « covered bonds » dans le cadre d'un Programme MTN dont le montant maximum est de 35 milliards euros.

A la suite de la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« **SFH** »).

L'Article 74 de la Loi de régulation bancaire et financière, qui est une disposition transitoire pleinement applicable en droit positif, bien que cet article ne soit pas codifié dans le Code monétaire et financier, permet qu' « *un établissement de crédit agréé en qualité de société financière par l'Autorité de contrôle prudentiel peut, s'il satisfait aux articles L. 515-34 et L. 515 35 du code monétaire et financier, opter pour le statut de société de financement de l'habitat. Dans ce cas, il notifie son choix à l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Dès la notification à l'Autorité de contrôle prudentiel, l'établissement de crédit nomme un contrôleur spécifique dans les conditions prévues à l'article L. 515-30 du même code. Le contrôleur spécifique effectue les diligences mentionnées à l'article L. 515-38 du même code. Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il transmet à l'Autorité de contrôle prudentiel et à l'établissement de crédit. L'Autorité de contrôle prudentiel vérifie que les statuts et les projets d'organisation de la société sont conformes à la section 5 du chapitre V du titre Ier du livre V du même code. Sur la base du rapport remis par le contrôleur spécifique et de ses propres vérifications, l'Autorité de contrôle prudentiel autorise l'établissement de crédit à opter pour le statut de société de financement de l'habitat. Elle rend sa décision dans un délai fixé par décret qui court à compter de la remise du rapport du contrôleur spécifique.* »

L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH (ci-après désignée aussi comme la « Société »), qui a opté pour ce statut le 15 juin 2011, sera désormais régie notamment par les dispositions des articles L.515-34 et suivants du Code monétaire et financier.

L'adoption du statut de SFH par la Société ajoute au Programme les principaux avantages suivants :

- une protection légalisée des futurs porteurs d'obligations de financement de l'habitat grâce (i) au bénéfice du privilège légal issu de l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, qui prévoit une affectation prioritaire des actifs au paiement des obligations de financement de l'habitat et à toute autre ressource privilégiée, et (ii) à un meilleur traitement des créanciers privilégiés en cas de faillite avec (a) un paiement des échéances du passif privilégié aux dates contractuelles avant tous les autres créanciers de la Société, (b) l'absence de nullité des actes passés par la Société pendant la période suspecte, et (c) l'impossibilité d'étendre une éventuelle faillite de BNP Paribas à la Société ;
- compte tenu de cette protection légalisée, la conformité du programme aux directives européennes permettant une augmentation de la limite d'investissement sur un même émetteur à (i) 25% pour les OPCVM et (ii) 40% pour les entreprises d'assurance, au lieu de 5% seulement actuellement¹ ;
- l'éligibilité de la Société aux opérations de financement auprès des banques centrales (avec, notamment, la possibilité d'apporter en garantie les obligations de financement de l'habitat auto-détenues), en cas de besoin de liquidité, pour les émissions dites « jumbo ».

L'ensemble de la Documentation du Programme a donc été amendé afin de se conformer au régime des sociétés de financement de l'habitat. Il importe de préciser le maintien de notation «AAA» du programme d'émission par les Agences de Notation.

II – EVENEMENTS IMPORTANT SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1. Transformation de la Société en Société de financement de l'habitat :

La transformation de la Société en SFH s'est opérée lors de l'Assemblée générale extraordinaire et du Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011. L'adoption du statut de SFH par la Société ajoute au Programme les principaux avantages suivants :

- une protection légalisée des futurs porteurs d'obligations de financement de l'habitat grâce (i) au bénéfice du privilège légal issu de l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, qui prévoit une affectation prioritaire des actifs au paiement des obligations de financement de l'habitat et à toute autre ressource privilégiée, et (ii) à un meilleur

¹ Les obligations de financement de l'habitat remplissant les critères fixés par l'article 52.4 de la directive européenne 2009/65/CE (dite directive OPCVM) et par l'article 22.4 de la directive européenne 92/49/CEE (dite directive Assurances), les limites d'investissement sur la Société sont portées de 5% à 25% pour les OPCVM et de 5% à 40% pour les compagnies d'assurance.

traitement des créanciers privilégiés en cas de faillite avec (a) un paiement des échéances du passif privilégié aux dates contractuelles avant tous les autres créanciers de la Société, (b) l'absence de nullité des actes passés par la Société pendant la période suspecte, et (c) l'impossibilité d'étendre une éventuelle faillite de BNP Paribas à la Société ;

- compte tenu de cette protection légalisée, la conformité du programme aux directives européennes permettant une augmentation de la limite d'investissement sur un même émetteur à (i) 25% pour les OPCVM et (ii) 40% pour les entreprises d'assurance, au lieu de 5% seulement actuellement² ;
- l'éligibilité de la Société aux opérations de financement auprès des banques centrales (avec, notamment, la possibilité d'apporter en garantie les obligations de financement de l'habitat auto-détenues), en cas de besoin de liquidité, pour les émissions dites « jumbo ».

L'ensemble de la Documentation du Programme a donc été amendé afin de se conformer au régime des sociétés de financement de l'habitat. Il importe de préciser le maintien de notation «AAA» du programme d'émission par les Agences de notation. Voici ci après les principales modifications apportées :

- **Changement de l'objet social**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SFH, l'objet social de la Société a été modifié afin que la Société puisse exclusivement financer des prêts à l'habitat et des instruments financiers, effets, créances ou autres titres ou valeurs, conformément à la loi.

- **Changement de dénomination sociale**

La dénomination sociale de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds a été modifiée afin de refléter le nouveau régime légal de la société.

- **Changement du mode de gouvernance**

Il a également été décidé de simplifier son mode de gouvernance, et de l'aligner sur celui de BNP Paribas Public Sector SCF afin d'opter pour un mode d'administration moniste, avec un conseil d'administration rassemblant les membres des anciens Directoire et du Conseil de surveillance.

- **Principales modifications contractuelles**

Il est à noter que l'adoption du statut de société de financement l'habitat a entraîné la résiliation des conventions de nantissements (*l'Issuer Accounts Pledge Agreement* et le *Receivables Pledge Agreement*), remplacées de plein droit par le privilège légal de l'article L.515-19 du Code monétaire et financier.

² Les obligations de financement de l'habitat remplissant les critères fixées par l'article 52.4 de la directive européenne 2009/65/CE (dite directive OPCVM) et par l'article 22.4 de la directive européenne 92/49/CEE (dite directive Assurances), les limites d'investissement sur la Société sont portées de 5% à 25% pour les OPCVM et de 5% à 40% pour les compagnies d'assurance.

Une lettre d'engagement de la Société de signer un contrat de gestion et recouvrement uniquement en cas de transfert des actifs sous jacents éligibles à la Société, annexant un modèle de ce contrat, sera signée afin de satisfaire l'obligation visée à l'article L. 515-22 du Code monétaire et financier. Toujours pour satisfaire les dispositions de l'article L. 515-22 du Code monétaire et financier, les missions de l'Administrateur de la Société aux termes de l'*Administrative Agreement* seront complétées.

Il est également important de souligner que la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, dans ces dispositions transitoires prévoit également, qu'à compter de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel, les dispositions applicables aux sociétés de financement de l'habitat sont applicables de plein droit et sans formalité :

- 1° aux obligations et aux instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger par l'établissement de crédit antérieurement à sa transformation en qualité de société de financement de l'habitat et ayant pour objet exclusif de financer des prêts à l'habitat ;
- 2° ainsi qu'aux cocontractants mentionnés aux articles L. 515-18 et L. 515-22 du même code.

Aussi les porteurs de « covered bonds » émis antérieurement à l'adoption du nouveau statut bénéficieront, une fois l'agrément obtenu des mêmes droits et notamment du privilège légal de l'article L. 515-19 du code monétaire et financier, que les porteurs d'obligation de financement de l'habitat.

- **Inclusion d'une exemption 3 (a) (2)**

Pour mémoire, lors de la mise à jour du programme d'émission en juillet 2010 il avait été décidé d'inclure dans notre programme la faculté d'émettre des « covered bonds » en USD sous format « 144a » et suite au succès de l'émission en USD réalisée en octobre 2010, nous avons également intégré dans notre programme une seconde exemption dite « 3(a)(2) ».

Cette nouvelle faculté s'inscrit dans l'objectif constant de la société d'élargir sa base d'investisseurs et plus particulièrement d'étendre ses possibilités d'émissions sur le marché américain.

2. Approbation des résultats de l'exercice 2010 :

Pour mémoire, l'assemblée générale annuelle du 26 avril 2011 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31.12.2010. Le bénéfice net après impôt s'inscrivait à 298 180.98 euros en baisse de plus de 78 % par rapport à celui de l'exercice 2009. Le résultat a été affecté de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice	298 180.98
Report à nouveau bénéficiaire	169 477.83
Total	467 658.81
Dotation à la réserve légale	14 909.05
Dividende	0.00
Report à nouveau	452 749.76
Total	467 658.81

Il n'a pas donc été versé de dividendes aux actionnaires de la Société, au titre de l'exercice 2010.

3. Emissions réalisées au cours de l'exercice :

Au cours du premier semestre 2011, BNP Paribas Home Loan SFH avait émis une émission benchmark au mois de janvier pour un montant de un milliard et sept cent cinquante millions (1 750 000 000) d'euros à 10 ans à un taux fixe de 3.75%. Par ailleurs, nous avons réalisé quelques placements privés.

La Société a procédé en totalité à 6 nouvelles émissions dont 5 émissions en euros pour un montant total de un milliard neuf cent vingt six millions (1 926 000 000) d'euros et à une émission en CHF pour cent cinquante millions (150 000 000) de francs suisse.

Elle a également procédé au remboursement d'une émission arrivée à maturité en euros pour deux milliards (2 000 000 000).

Au cours du second semestre 2011, la Société a profité d'une fenêtre favorable le 12 juillet, pour émettre un montant de deux milliards (2 000 000 000) d'euros à 10 ans à un taux fixe de 3.875%. Il s'agit de la première émission après le changement de statut SFH. La Société a procédé en totalité à 8 nouvelles émissions au cours de ce semestre pour un montant total de sept milliards cinq cent quarante-deux millions (7 542 000 000) d'euros.

Le 13 juillet 2011, BNP Paribas Home Loan SFH a remboursé partiellement, à hauteur de 1 milliard (1 000 000 000) d'euros, l'émission de la Série 10. Elle a également procédé au remboursement de deux émissions arrivées à maturité en euros pour cinq milliard cinq cent millions (5 500 000 000) d'euros.

En outre, du fait de l'adoption du statut de SFH, et dans le cadre de la délégation annuelle d'un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) d'euros autorisée le 31 mai 2011, la Société doit désormais procéder à la détermination d'un montant maximum de programme trimestriel d'émissions en conformité avec l'article R. 515-13, IV du Code monétaire et financier.

4. Augmentation du montant maximum du programme d'émission,

Dans le but d'accroître de manière significative sa base de financement à moyen et long terme du groupe BNP Paribas il a été décidé lors de l'Assemblée du 16 décembre 2011 d'augmenter le montant maximum du programme d'émission de 30 milliards à 35 milliards d'euros et donc de modifier le Prospectus de Base et les contrats de la documentation relative au programme d'émission afin de refléter cette augmentation, conformément à l'article 19 II (i) des statuts.

III - PERSPECTIVES D'AVENIR

En fonction de l'évolution des conditions de marché, BNP Paribas Home Loan SFH aura pour objectif pour l'exercice 2012 de continuer à financer le groupe BNP Paribas.

IV - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI

Au cours du premier trimestre de 2012, la société a effectué 13 placements privés pour un montant de 722 millions d'euros et une émission pour cinq cent millions (500 000 000) de NOK.

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Par ailleurs, consécutivement à l'augmentation de capital de cinquante millions (50 000 000) d'euros réalisée en décembre 2011, BNP Paribas Home Loan SFH a exercé le 1^{er} mars 2012 l'option de remboursement par anticipation d'un instrument de fonds propres complémentaire pour un montant nominal de quinze millions (15 000 000) d'euros. Pour mémoire, ce prêt subordonné, d'une durée de 10 ans et assorti d'un coupon variable indexé sur Euribor 3 mois +25 bp jusqu'au 1er décembre 2011 et de Euribor 3 mois + 75 bp après, avait été conclu en 2006.

Il est précisé que le Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel a été avisé préalablement de cette intention et ne s'est pas opposé à l'exercice de cette option de remboursement anticipé.

V - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

VI - PARTICIPATIONS CROISEES

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2011 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

VII -CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous informons par la présente, conformément aux articles L.225-40 et R. 225-30 du Code de commerce, de la liste des conventions autorisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 auxquelles s'applique l'article L.225-38 du même code et soumises à la ratification des l'Assemblée générale annuelle, détaillées ci-après.

Ces conventions ont été nécessaires à la mise en place du programme, d'un montant de maximum de 35 milliards d'euros et ont été signées pendant l'année 2011.

Les conventions concernées sont les suivantes :

- (i) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné), conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,40 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la Société à l'issue de 5 (cinq) année à compter de sa conclusion d'une marge qui sera majorée de 0,50 % pour les trimestres suivants ; *Subordinated Loan Agreement* qui a été amendé le 23 avril 2007 afin de modifier les taux d'intérêts applicables qui seront, à compter de la prochaine Date d'Intérêt, soit le 1^{er} juin 2007 constitué d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de remboursement anticipé le 1^{er} décembre 2011, soit 5 (cinq) années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%.
- (ii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) conclu le 7 mars 2007 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 60 (soixante) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de Remboursement Anticipé le 8 mars 2012, soit 5 (cinq) années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%.
- (iii) La **Convention de Mise à Disposition de Moyens**, conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l' *Administrative Agreement* et du *Calculation Services Agreement*, 150 000 (cent cinquante mille) euros par an.
- (iv) L'***Issuer Dealer Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité d'« Arranger » et « Dealer ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP

Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.

- (v) L'***Administrative Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010 et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération annuelle de 140.000 (cent quarante mille) euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- (vi) Le ***Calculation Services Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération annuelle de 10.000 (dix mille) euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- (vii) L'***Asset Monitor Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.
- (viii) L'***Issuer Accounts Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes) et qui régit le fonctionnement desdits comptes pour une rémunération trimestrielle pour chaque compte ouvert de 77 (soixante dix sept) euros et de 9 (neuf) euros par trimestre et par compte ouvert pour l'accès internet.
- (ix) L'***Issuer Accounts Pledge Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* ») agissant au nom et pour le compte des porteurs de « *covered bonds* ») et la Société (en qualité de constituant de la sûreté) ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention a été résiliée par la *Letter of Release and Termination*, en date du 15 juin 2011, émise par BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* ») opérant mainlevée des sûretés consenties par la Société dans le cadre de l'*Issuer Accounts Pledge Agreement* ;

- (x) Le ***Receivables Pledge Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* » agissant au nom et pour le compte des porteurs de *Covered Bonds*), BNP Paribas (en tant qu' « *Administrator* ») et la Société (en qualité de « *Pledgor of Receivables* ») : convention organisant les conditions dans lesquelles les créances qui pourraient figurer à l'actif de la Société seront nanties au bénéfice des porteurs de « *covered bonds* » ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention a été résiliée par la *Letter of Release and Termination*, en date du 15 juin 2011, émise par BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* ») opérant mainlevée des sûretés consenties par la Société dans le cadre du *Receivables Pledge Agreement*;
- (xi) Le ***Borrower Facility Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 22 décembre 2011, entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société reprête les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter* visée ci-dessous.
- (xii) La ***Fee Letter*** (lettre de frais), mentionnée dans le *Borrower Facility Agreement* visé ci-dessus émise le 5 décembre 2006 par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3.140.000 (trois millions et cent quarante mille) euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de 95.000 (quatre vingt quinze mille) euros, payable lors de chaque mise à jour du programme.
- (xiii) Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009 et le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat *Borrower Facility Agreement*, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter* visée ci-dessus.
- (xiv) Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au

contrat *Borrower Facility Agreement*, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter* visée ci-dessus.

- (xv) L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.
- (xvi) La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006, amendée le 15 juin 2011 entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.
- (xvii) Le ***Master Definitions and Construction Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 22 décembre 2011 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

VIII - DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100, alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2011, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

IX - DETENTION DU CAPITAL

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de votre Société est la société BNP Paribas qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où votre Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues au dernier jour de l'exercice 2011 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de commerce (article L. 225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

I - BILAN³

A) ACTIF

Le compte courant domicilié à l'Agence centrale a un solde débiteur de 9 660 608 euros au 31 décembre 2011.

Les prêts adossés aux créances de crédit immobilier représentent 26 317 823 642 euros au 31 décembre 2011 ; les intérêts courus sur ces prêts sont de 457 101 642 euros.

Les fonds propres (constitués par le capital social et les prêts subordonnés) pour un montant de 340 millions d'euros, ont été placés sous forme de dépôt à terme. Les intérêts courus de ces dépôts à terme sont de 322 616 euros.

Les charges constatées d'avance d'un montant de 315 904 457 euros représentent essentiellement, la partie non courue, au 31 décembre 2011, de la prime d'émission et prime de remboursement sur les « *covered bonds* » échelonnées au long de leur vie respective.

B) PASSIF

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les 38 émissions d'obligations sécurisées dites « *covered bonds* » pour un montant total de 27 014 987 276 euros dont 26 557 885 632 euros de nominal et 457 101 644 euros d'intérêts courus attachés à ces obligations au 31 décembre 2011.

Au cours de l'exercice 2011, la Société a procédé à 14 nouvelles émissions dont 13 émissions en euros pour un montant total de 9 468 000 000 euros et à une émission en CHF pour 150 000 000 CHF. Elle a également procédé au remboursement d'une émission arrivée à maturité en euros pour 5 500 000 000.

Les produits constatés d'avance d'un montant de 88 542 844 euros représentent essentiellement la soulte non courue sur les prêts à la clôture de l'exercice ;

³ En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans ce document : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

La dette subordonnée (y compris le prêt super subordonnés) consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 115 millions euros; les intérêts courus au 31 décembre 2011 sont de 167 081 euros.

Le capital social de la Société a augmenté de 50 000 000 millions d'euros et au 31 décembre 2011 s'élève à 225 000 000 euros.

La réserve légale est passée d'un montant de 819 447 euros à 834 356 euros lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2011 après l'affectation du résultat au 31 décembre 2010. Le Report à nouveau d'un montant de 169 478 euros a été porté à 452 750 euros, après l'affectation du résultat au 31 décembre 2010, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2011.

Par ailleurs il convient de noter que, conformément aux dispositions des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Home Loan SFH, comme tout établissement de crédit français, agréé en France, a adhéré au Fonds de garantie des dépôts, sous forme de certificat d'association pour un montant de 4 000 euros.

C) RESULTATS

Il est rappelé que les opérations de refinancement de la Société, c'est-à-dire tant les opérations de prêts à BNP Paribas et d'emprunts sur les marchés obligataires, que leur remboursement, n'ont qu'une incidence mineure sur les résultats.

En effet, BNP Paribas Home Loan SFH ne prélève pas de marge sur ses opérations de prêts - emprunts et prête directement à BNP Paribas et, éventuellement, indirectement, à d'autres sociétés du groupe, l'intégralité des capitaux qu'elle a levée auprès des investisseurs par l'émission de « *covered bonds* ».

Par ailleurs, les « *covered bonds* » émis par la Société et les avances consenties à BNP Paribas ont exactement les mêmes caractéristiques en terme de taux, de notionnel et de maturité.

Cependant, il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera plusieurs commissions à la Société, notamment une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant de 1 050 000 euros

Le résultat au 31 décembre 2011 est excédentaire de 1 375 203 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres qui s'élève à 3 689 794 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 2 031 041 euros

- des frais généraux qui s'élève à 1 210 797 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 175 665 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 1 035 985 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 1 375 203 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 68 760.13 euros, la portant ainsi à 903 115.83 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 0 euros, soit un dividende net unitaire de 0 euros par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde de 1 759 192.26 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	1 375 202.63
Report à nouveau antérieur	452 749.76
Total	1 827 952.39
Dotation à la réserve légale	68 760.13
Dividende	0,00
Report à nouveau	1 759 192.26
Total	1 827 952.39

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2010 à la distribution d'un dividende.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

D) COVER POOL

Afin de garantir les obligations BNP Paribas au titre des prêts dont elle a bénéficié, BNP Paribas a constitué au bénéfice de Paribas Home Loan SFH des garanties financières régies par les articles L.211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Ainsi un portefeuille de créances constitué exclusivement de créance de crédits immobiliers pour un montant de 36 600 027 855.83 euros au 31 décembre 2011 constitue le collatéral des prêts sécurisés. Ci-joint le détail du portefeuille :

Capital Restant Dû Total	36 600 027 855.83 €
Nombre de prêts	368 302
Nombre d'emprunteurs	333 716
Montant actuel moyen d'un prêt	99 375.05 €
Ancienneté moyenne en mois	49.13
Moyenne des maturités résiduelles en mois	184.99
Proportion de prêts à taux fixe	79.33 %
Taux moyen des créances à taux fixe	3.81 %
Taux moyen des créances à taux variable	3.14 %

Origine des prêts	Capital Restant Dû Total
Réseau BNP Paribas	32 500 004 056.70 €
BNP Paribas Personal Finance	4 100 023 799.13 €
Autres filiales	0 €

Répartition par type de garanties		
Type de garanties	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Caution Crédit Logement	26 264 379 451.96 €	265 735
Hypothèque ou privilège de prêteurs de deniers, de 1 ^{er} rang	10 335 615 586.97 €	102 567
Autres	0 €	0

Répartition par type de prêts		
Type de prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
classique	35 960 196 100.18 €	344 526
PEL/CEL	192 332 456.28 €	17 893
Prêt à l'Accession Sociale	447 499 299.37 €	5 883

Répartition par nombre d'impayés		
Nombre de mensualités impayées	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
0	36 600 027 855.83 €	368 302
>0	0 €	0

II – SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS

Pour mémoire, au 31 décembre 2010, les fonds propres de la Société, hors emprunts subordonnés, s'établissent à 175 988 924 euros et depuis le 1^{er} janvier 2008, sur demande de BNP Paribas, la société ayant obtenu de l'Autorité de contrôle prudentiel l'exemption de surveillance prudentielle sur base individuelle en application de l'article 4.1 du règlement CRBF n° 2000-03, se trouvait dans le périmètre de consolidation prudentielle de BNP Paribas.

Au cours du premier semestre, l'Autorité de contrôle prudentiel a informé la Société qu'en raison du nouveau statut de BNP Paribas Home Loan SFH en tant société de financement de l'habitat, cette dernière ne pourrait plus bénéficier de l'exemption au titre des dispositions de l'article 4.1 du Règlement amendé n°2000 03 du 6 septembre 2000 relatif « à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire » et serait désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur une base individuelle.

Afin de se mettre en conformité avec cette demande, BNP Paribas Home Loan SFH a donc recouru à (i) un emprunt subordonné d'un montant de 15 (quinze) millions d'euros, BNP Paribas, en tant que société mère de BNP Paribas Home Loan SFH, ayant accepté d'être prêteur et (ii) à une émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 25 (vingt-cinq) millions d'euros souscrits par BNP Paribas, afin d'atteindre un montant total de dettes subordonnées de 115 (cent quinze) millions d'euros.

Suite à la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel du 28 mars 2011, et l'adoption par notre société du statut de Société de Financement de l'Habitat, notre établissement s'est engagé à respecter la réglementation prudentielle sur base individuelle et, lorsque l'actif de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier, à ne pas tenir compte, pour le calcul du ratio de solvabilité, des créances inscrites à l'actif, mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, comme indiqué dans un courrier de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 1er avril 2011.

Par ailleurs, la méthode de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit à appliquer à ces actifs reçus en garantie doit être celle utilisée par le groupe BNP Paribas, soit l'approche « notations internes ».

Il est apparu d'après les estimations réalisées, pour le calcul du ratio de solvabilité au 31 décembre 2011, que la Société, du fait d'une augmentation du cover pool au deuxième semestre 2011 devait faire face à une augmentation de ses exigences de fonds propres.

Afin de se conformer à l'obligation de respecter la réglementation prudentielle qui nous est applicable, la Société a procédé au renforcement de ses fonds propres dits « Tier One », après en avoir avisé l'Autorité de contrôle prudentiel.

Elle a de ce fait, réalisé une augmentation de capital en numéraire de 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), par création de 5.000.000 (cinq millions) d'actions nouvelles à la valeur nominale de 10 (dix) euros, en portant le capital social à un montant de 225.000.000 euros (deux cent vingt cinq millions d'euros lors de son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011. Les actions nouvelles ont été créées en jouissance à partir du 31 décembre et sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

III - ENDETTEMENT

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'obligations à l'habitat d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés et d'emprunts relais. Ces derniers ont pour objet de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'une nouvelle émission et sont remboursés grâce au produit des émissions. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

Nous rappelons que la Société n'emprunte pas pour son propre compte mais pour le compte du Groupe BNP Paribas. Lors des échéances d'intérêts et de remboursement du principal, BNP Paribas, de son côté, lui rembourse les sommes correspondant au service de sa dette, dans le cadre des prêts conclus.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a donc pas à dégager de marge brute d'autofinancement pour servir et amortir ses emprunts et ne prend pas de marge d'intermédiation. Dès lors, l'analyse de son endettement propre n'a qu'un sens limité.

Toutefois, nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme de « *covered bonds* » et d'emprunts subordonnés. En outre, les statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'unique objet de la Société étant de refinancer les prêts immobiliers de certaines sociétés du Groupe BNP Paribas, le risque de crédit est le plus important.

I - RISQUE DE CREDIT

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Il convient de noter que :

- a) Le risque de crédit que prend la Société n'est que vis-à-vis de BNP Paribas. Effectivement, BNP Paribas intervient en tant qu'intermédiaire dans le refinancement de ses propres filiales ;
- b) Aussi, le risque de crédit lié aux avances consenties par BNP Paribas à ses filiales est supporté par BNP Paribas et les créances de BNP Paribas sur ses filiales sont intégrées dans le pool des actifs affectés à la garantie des créances de la Société sur BNP Paribas ;
- c) Ses risques sont couverts à hauteur de 135 % au minimum par des actifs collatéraux garantissant les avances consenties par BNP Paribas Home Loan SFH au moyen d'un portefeuille de créances constitués sous forme de garantie financière régie par les articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier. En vertu de la convention cadre de prêts, en cas de survenance de certains événements prédéterminés (notamment le non respect des ratio dits « *Asset Covered Test* » ou « *Pre-maturity Test* » ou encore « *Collection Loss Reserve* » tels que décrits dans le prospectus du Programme MTN et, en tout état de cause, avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou la survenance de l'un des événements prévus au Livre VI du Code de commerce, à l'égard de BNP Paribas), BNP Paribas Home Loan SFH, sera en mesure d'exercer la garantie financière constituée par les actifs collatéralisés si BNP Paribas ne désintéresse pas la Société. Dans cette éventualité, conformément aux dispositions légales, et quelle que soit la date d'exercice de la garantie (y compris après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde), la propriété de ces actifs lui sera automatiquement transférée et BNP Paribas Home Loan SFH poursuivra le remboursement des « *covered bonds* » grâce aux revenus tirés du portefeuille de créances y compris, le cas échéant, par sa réalisation.

- d) Les actifs intégrés au pool de collatéral constitué par BNP Paribas sont évalués mensuellement par l'agent de calcul de la Société, BNP Paribas, l'objectif étant de maintenir le niveau de surdimensionnement adéquat pour satisfaire les objectifs de notation.

✦ Taux de surdimensionnement

BNP Paribas Home Loan SFH respectera les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 515-20 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement n°99-10 ») et à l'Instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat, en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 102 % doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations de financement de l'habitat ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 515-22 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif acquis par la Société en garantie de prêts à terme affectés de pondérations suivantes :
 - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
 - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié (le « **Règlement n°90-02** ») ;
 - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
 - 100% pour les titres et valeurs sûrs et liquides ;
 - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement.

Au 31 décembre 2011, le ratio de couverture de la société était de 131.78%.

BNP Paribas Home Loan SFH s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité applicables par les textes applicables évoqués ci-dessus et (ii) un surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

Les trois principales agences de notation ont eu des démarches différentes pour la modélisation permettant de déterminer le taux de surdimensionnement.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Home Loan SFH n'encourra pas de risque de crédit s'agissant de l'investissement de ses fonds propres (en dépôts à terme ou autres) dès lors que les seuls instruments auxquels BNP Paribas Home Loan SFH sera autorisée à recourir à cet effet devront obligatoirement permettre un adossement (direct ou indirect) exact du risque encouru par BNP Paribas Home Loan SFH.

Dans la mesure où il y a aura réinvestissement des instruments financiers ou transfert des dépôts à terme (dans lesquels sont investis les fonds propres) auprès d'émetteur ou d'un dépositaire présentant une notation minimum requise, le risque sera considérablement atténué.

II - RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHÉ

Les conditions actuelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH ne l'exposent pas à un risque de taux.

Effectivement, les emprunts, par émission de « *covered bonds* », et les prêts conclus entre la Société et BNP Paribas dans le cadre de la convention cadre sont parfaitement adossés en taux et en durée.

Il faut ajouter que la « surcollatéralisation » à hauteur d'au moins 130 % dont bénéficie la Société en vertu du contrat de garantie financière conclu avec BNP Paribas la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché autre que l'émission des « *covered bonds* » et ses statuts lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence sur l'activité courante (émission d'obligations et prêt à sa maison mère) et par conséquent pas d'impact sur les résultats et le bilan de la Société. Une variation défavorable des conditions de marché n'aurait d'incidence que sur la capacité de BNP Paribas Home Loan SFH à lever des fonds sur le marché obligataire.

Les résultats de BNP Paribas Home Loan SFH correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire et aux marges générées par les commissions versées par BNP Paribas, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès de BNP Paribas, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement et marginalement une baisse des résultats de la Société.

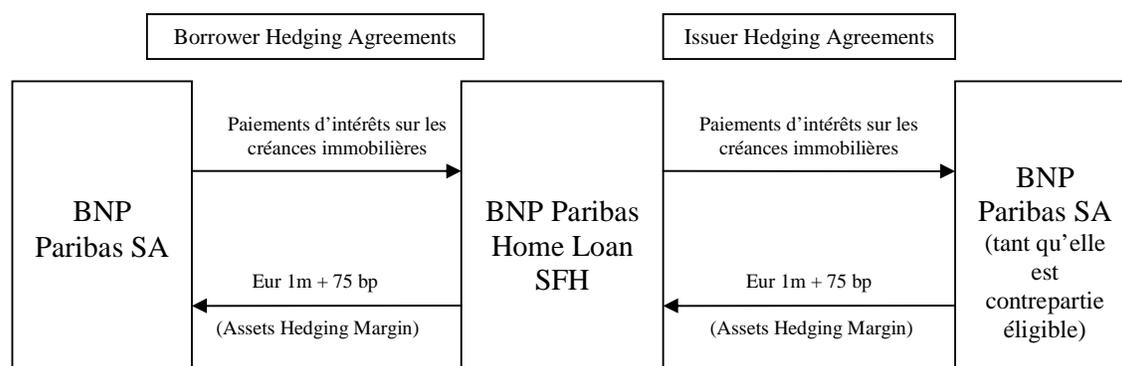
Cependant, la Société pourrait être exposée à un risque de taux dans l'hypothèse d'un défaut de BNP Paribas. La Société serait alors amenée à exercer la garantie financière (voir les conditions infra « Risques Juridiques »), deviendrait, par conséquent, propriétaire des créances du pool de collatéral et supporterait le risque de taux lié aux disparités entre les taux

payés en rémunération des « covered bonds » et le taux d'intérêt des actifs acquis après réalisation de la garantie.

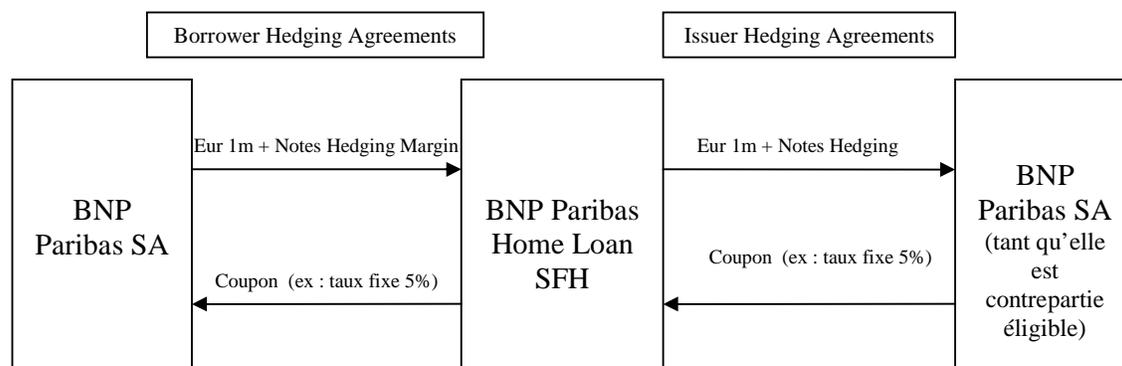
En considération de ces risques, la documentation du programme oblige BNP Paribas Home Loan SFH à conclure des swaps spécifiques avec une contrepartie éligible pour la couverture de ces risques notamment en cas de baisse de la notation de BNP Paribas.

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Swap d'actif



Swaps de passif (émissions)



Au 31 décembre 2011, la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan, y compris des fonds propres était de 20.000.000 euros pour une baisse des taux de 2%. Cette sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan à un mouvement défavorable de taux de 2% et représente environ 9% du montant des fonds propres de BNP Paribas Home Loan SFH.

III - RISQUE DE LIQUIDITE

Les conditions habituelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH sont telles qu'elle n'est pas exposée, en principe, à un risque de liquidité.

Toutefois, il convient de noter que plusieurs ratios ont été mis en place pour s'assurer que BNP Paribas Home Loan SFH soit en mesure de faire face à ses échéances dans des cas où la Société serait amenée à verser des montants très importants notamment lorsqu'il est prévu que la totalité du principal des titres soit intégralement payée à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »). Il existe actuellement trois ratios, dont une description exhaustive figure dans le Base Prospectus du Programme MTN, qui fonctionnent selon les modalités suivantes :

- l'« *Asset Cover Test* » (ci-après l'« **ACT** »)

Consiste, en résumé, en un calcul périodique des actifs collatéraux de la société. Ce ratio vise à s'assurer de la présence constante d'un niveau de surcollatéral suffisant pour protéger la Société et les porteurs de « *covered bonds* » contre certains risques spécifiques de crédit et de marché.

Le pourcentage des actifs collatéraux pris en compte lors du calcul de l'ACT ne peut en aucun cas être supérieur à 92,5 % et assure donc un rehaussement de crédit minimal de 8,1 %.

De plus, bien que la quotité de financement (« *loan to value* » ou « *LTV* ») soit limitée à 100 % selon les critères d'éligibilité des créances, les exigences que BNP Paribas Home Loan SFH s'impose contractuellement pour l'établissement de son ratio de couverture lui font retenir seulement 80% de la valeur indexée des biens immobiliers. La valeur indexée est conservatrice puisqu'elle est calculée à partir des indices de coût de logement de l'INSEE de telle manière qu'elle prend en compte la totalité de la baisse du marché immobilier, mais seulement 80% de sa hausse.

Si à une date de calcul donnée, le ratio ACT n'était pas observé cela aurait pour conséquence de faire obstacle à l'émission de nouveau « *covered bonds* » tant qu'il ne serait pas remédié à la situation. Au cas où l'ACT demeurerait insuffisant à la prochaine date de calcul (le mois suivant), cela constituerait un cas de défaut de BNP Paribas (dit « *Borrower Event of Default* »). Dans cette hypothèse, la Société adresserait, alors, un avis de réalisation du collatéral à BNP Paribas ce qui aurait pour conséquence que plus aucune avance ne puisse être consentie dans le cadre de la convention cadre de prêts à terme et entraînerait l'exigibilité immédiate des avances déjà consenties. Serait alors calculé l'« *Amortisation Test* ».

- l'« Amortisation Test »

L'Amortisation Test consiste à vérifier, après délivrance d'un avis de réalisation du collatéral, si la valeur ajustée du portefeuille de créances en garantie est supérieure au montant nominal des « covered bonds » non remboursés.

La défaillance de l'Amortisation Test, non remédiée qui pourrait résulter d'une forte dépréciation de l'immobilier résidentiel en France, soit d'une forte augmentation des défauts de paiement ou d'une combinaison des deux facteurs, constituerait un événement de défaut de la Société

- le « Pre-maturity test »

Ce test vise à réduire le risque de liquidité lié à un défaut de l'emprunteur peu avant l'arrivée à maturité de « covered bonds » intégralement payés à l'échéance (obligations dites « hard bullet »).

Dans ces circonstances, il est probable que la Société ne dispose pas d'assez de temps pour rassembler suffisamment de liquidités en réalisant le collatéral, ce qui pourrait entraîner un défaut dans le remboursement des « covered bonds ».

Pour palier ce risque, il est prévu que, dans l'hypothèse où la notation de BNP Paribas descend en deçà d'un certain seuil dans les douze mois précédant l'arrivée à maturité de « covered bonds » intégralement à payer à l'échéance, la Société devra constituer dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la dégradation de la notation, une réserve de liquidité suffisante pour couvrir le remboursement du principal desdits « covered bonds » ainsi que tous les frais accessoires à la charge de l'emprunteur.

Le non respect des exigences du *pre-maturity test* par l'emprunteur constitue un cas de défaut.

En plus de ces trois ratios susmentionnés, il existe un mécanisme de fonds de réserve qui doit palier le risque de liquidité court terme auquel la Société pourrait être confronté en cas de défaut de BNP Paribas. En effet, dans ce cas, la Société ne recevra plus aucun flux de BNP Paribas et devra attendre que les créanciers finaux aient été notifiés du transfert des créances avant de commencer à recevoir des remboursements sur le pool de collatéral. Pour couvrir cette période, BNP Paribas devra, en cas de baisse de sa notation, créditer un compte de réserve d'un montant égal à trois mois de remboursements (en intérêts et capital) sur les créances du pool de collatéral.

De plus l'article R. 515-7 du Code monétaire et financier, applicable également aux SFH prescrit désormais que « La société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours, en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 515-18. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement, des actifs éligibles aux opérations de crédit de la

Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier, et par les accords de refinancement conclus avec des établissements de crédit bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit à court terme établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel en application des dispositions de l'article L. 511-44 ou qui sont garantis par d'autres personnes morales bénéficiant du même échelon de qualité de crédit. »

Au 31 décembre 2011, les informations sur le besoin de liquidité à 180 jours et les modalités de couverture sont estimées comme suit :

- Les paiements de principal et d'intérêts dus au titre des émissions sont couverts par les prêts sécurisés avec BNP Paribas SA.
- Le besoin net de liquidité dû aux emprunts subordonnés (après compensation avec les dépôts à terme associés) s'élève à 183.000 euros.
- Les intérêts à recevoir par la SFH au titre des placements des fonds propres représente 740.813 euros

Les besoins de liquidité à 180 jours sont donc couverts.

IV - RISQUE OPERATIONNEL

Une convention « *de mise à disposition de moyens* » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Home Loan SFH car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont très minimes.

Par ailleurs, le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, qui était fixé à 10 millions d'euros, compte tenu des particularités de cette filiale, notamment par rapport à l'organisation et les moyens du contrôle interne qui sont ceux du Métier ALM Treasury (c'est le cas en particulier du dispositif de Contrôle Permanent et de gestion du Risque Opérationnel qui sont intégrés dans ceux du Métier ALM Treasury) a été modifié sur la base de la procédure du 9 novembre 2009 établie par la Conformité Groupe-2OPC, et dans une approche conservatrice et prudentielle, un nouveau seuil d'un million d'euros, a été déterminé sur la base du PNB de 2009, et est applicable à la société depuis lors.

V - RISQUE JURIDIQUE

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Gide Loyrette Nouel. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Home Loan SFH a été, lors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils) et nous vous rappelons, à ce titre, que le Programme MTN de BNP Paribas Home Loan SFH a obtenu, à l'issue de ces analyses, une notation triple A par les Agences de Notation Moody's, Standard & Poors et Fitch.

Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Gide Loyrette Nouel, participe activement aux opérations de BNP Paribas Home Loan SFH.

BNP Paribas constitue au bénéfice de BNP Paribas Home Loan SFH un collatéral sur les créances de prêts immobiliers conclus avec ses clients particuliers. Ce collatéral est constitutif d'une garantie financière des avances conclues dans le cadre du contrat cadre de prêts entre les deux sociétés. Il est soumis aux dispositions des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier français.

Ces dispositions légales résultent de la transposition en droit français de la Directive « Collatéral » du 6 juin 2002. Ces dispositions ont notamment pour avantages de permettre (i) le transfert de propriété au profit de BNP Paribas Home Loan SFH du portefeuille de créances en garantie, en cas de défaillance au sens large (voir risque de crédit) de BNP Paribas et (ii) l'opposabilité dudit transfert de propriété à l'ensemble des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ouvertes à l'encontre de BNP Paribas.

* * *

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date d'émission de ce rapport, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

* * *

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la société n'est en cours.

LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH.

Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de votre Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Mme Valérie BRUNERIE.	<p>Valérie BRUNERIE exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM Group – Funding and Securitisation.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Directrice Générale Déléguée de BNP Paribas Public Sector SCF- Représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française ; et- Représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat
M. Alain DEFORGE	<p>Alain DEFORGE est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, adjoint de l'équipe ALM Group – Funding Moyen Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
M. Jean CLAMON	<p>Jean CLAMON est par ailleurs responsable de la conformité et de la coordination du contrôle interne du Groupe BNP Paribas.</p>
M. Albert BOSSUET	<p><i>Administrateur indépendant</i></p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

M. Michel EYDOUX	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Michel EYDOUX exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas, la fonction de responsable de ALM – Treasury du Groupe.</p>
<p>BNP Paribas S.A n° siren 662 042 449</p>	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Représenté par M. Jean-Louis GODARD</p> <p>Jean-Louis GODARD exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <p>- <i>Administrateur, Président Directeur Général de BNP Paribas Public Sector SCF</i></p>
M. Clément REBERIOUX⁴	<p><i>Administrateur</i></p> <p>M. Clément REBERIOUX exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de membre de l'équipe ALM - Moyen-Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <p>- <i>Représentant permanent de BNP Paribas, administrateur personne morale de BNP Paribas Public Sector SCF</i></p>
M. Tarak BORCHANI	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Tarak BORCHANI est par ailleurs, au sein de BNP Paribas S.A., membre de l'équipe Funding – Moyen Long Terme au sein de ALM – Treasury.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <p>- <i>Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF</i></p>
M. Alexis LATOUR	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Alexis LATOUR est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A, CIB Legal, responsable de l'équipe juridique Funding et Titrisation.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <p>- <i>Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF</i></p> <p>- <i>Membre du Conseil de Surveillance de Louis Latour SA</i></p>

⁴ Sous réserve de la ratification de cette nomination par l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, telle que proposée dans les projets de résolutions ci-après.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Patrice MOROT</p>	<p>M. Pierre COLL 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p>Mazars Immeuble EXALTIS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense Cedex Associé : M. Guillaume POTEL</p>	<p>M. Michel BARBET MASSIN 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2011 à 42 729 euros HT.

CONTROLEUR SPECIFIQUE

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p>Fides Audit 39 avenue de Friedland 75008 Paris Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p>MBV & ASSOCIES 39 avenue de Friedland 75008 PARIS Associée : Mme Martine LECONTE</p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2011 à 50 000 euros HT.

PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs, les actionnaires

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2011 faisant ressortir un bénéfice de 1 375 203 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres qui s'élève à 3 689 794 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 2 031 041 euros.
- des frais généraux qui s'élève à 1 210 797 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 175 665 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 1 035 985 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 1 375 203 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 68 760.13 euros, la portant ainsi à 903 115.83 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 0 euros, soit un dividende net unitaire de 0 euros par action ordinaire au nominal de 10 euro ; et
- porter le solde de 1 759 192. 26 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	1 375 202.63
Report à nouveau antérieur	452 749.76
Total	1 827 952.39
Dotations à la réserve légale	68 760.13
Dividende	0,00
Report à nouveau	1 759 192.26
Total	1 827 952.39

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2010 à la distribution d'un dividende.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AVRIL 2012

I. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 1 375 203 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres qui s'élève à 3 689 794 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 2 031 041 euros
- des frais généraux qui s'élève à 1 210 797 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 175 665 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 1 035 985 euros

Elle approuve également les opérations figurant dans ces comptes ou dans ces rapports. En conséquence l'assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est.

II. SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat comme suit :

- doter la réserve légale de 68 760.13 euros, la portant ainsi à 903 115.83 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 0 euros, soit un dividende net unitaire de 0 euros par action ordinaire au nominal de 10 euro ; et
- porter le solde de 1 759 192.26 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	1 375 202.63
Report à nouveau antérieur	452 749.76
Total	1 827 952.39
Dotations à la réserve légale	68 760.13
Dividende	0,00
Report à nouveau	1 759 192.26
Total	1 827 952.39

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2010 à la distribution d'un dividende.

Cette résolution est.

III. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est.

IV. QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales extraordinaires décide de supprimer l'Article 15 des statuts afin de se conformer aux procédures internes du groupe BNP Paribas concernant les actions d'administrateurs de sociétés anonymes.

Cette résolution est.

V. CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'approuver la nomination par cooptation effectuée lors du conseil d'administration du 16 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, à de M. Clément REBERIOUX, domicilié au 55 rue de Belleville 75019 Paris, né le 21 décembre 1977, et de nationalité française, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Emmanuel BUTTIN, administrateur démissionnaire, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 2017 et appelée à délibérer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est.

VI. SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes formalités qui s'avéreront nécessaires.

Cette résolution est.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BNP PARIBAS HOME LOAN COVERED BONDS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

(Exercice clos le 31 décembre 2010)

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

(Exercice clos le 31 décembre 2011)

Aux Actionnaires

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III- Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.
- la sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles votre société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 30 mars 2012,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Patrice Morot

Guillaume Potel

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre
2011

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63 RUE DE VILLIERS- 92 208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 56 57 58 59 - FAX : +33 (0) 1 56 57 58 60

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61 RUE HENRY REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements règlementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements règlementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration du 1^{er} avril 2011.

- **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,00 %.

Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2011 représente 207 759 euros.

- **Contrat d'émission et de souscription d'obligations super-subordonnées à durée indéterminée**, conclu le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité de soucripteur) et la Société (en qualité d'émetteur) pour un montant de 25 (vingt cinq) millions d'euros et bénéficiant d'une rémunération de l'euribor 3 mois + 3%.

Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2011 représente 624 043 euros.

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons également été avisés de l'amendement des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration du 1^{er} avril 2011 et du 16 décembre 2011.

- **Convention de Mise à Disposition de Moyens** conclue entre BNP Paribas et la Société : convention en date du 5 décembre 2006 et dont l'amendement du 21 décembre 2007 et du 15 juin 2011 ont été préalablement autorisé respectivement par le Conseil de surveillance du 21 décembre 2007 et le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l' *Administrative Agreement* et du *Calculation Services Agreement*, 150.000 € hors taxes par an.

Ainsi, l'impact de cette convention sur les comptes 2011 représente 179 400 euros.

- **Issuer Dealer Agreement** conclu entre BNP Paribas (en qualité de « Arranger » et « Dealer ») et la Société : convention, en date du 5 décembre 2006 et autorisée par le Conseil de surveillance du 30 novembre 2006, dont les amendements en date du 21

décembre 2007, du 8 juillet 2008, du 16 juillet 2009, du 27 juillet 2010 et du 15 juin 2011 ont été respectivement autorisés par le Conseil de surveillance du 21 décembre 2007, du 20 juin 2008, du 8 juin 2009 et du 8 juin 2010 et par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « covered bonds » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.

Ainsi, l'impact de cette convention sur les comptes 2011 représente 12,6 Millions d'euros.

- **Administrative Agreement** conclu, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention en date du 5 décembre 2006, dont les amendements du 27 juillet 2010 et du 15 juin 2011 ont préalablement été autorisés par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011 par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération de 140.000 € annuel ; comprise dans la rémunération globale prévue dans la *Convention de Mise à Disposition de Moyens*.
- **Calculation Services Agreement** conclu entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention, en date du 5 décembre 2006, autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et dont l'amendement du 15 juin 2011 a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération de 10.000 € annuel ; comprise dans la rémunération globale prévue dans la *Convention de Mise à Disposition de Moyens*.
- **Asset Monitor Agreement** conclu entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et de « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention, en date du 5 décembre 2006, autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 dont l'amendement du 15 juin 2011 a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Issuer Accounts Agreement** conclu entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », de « *Administrator* » et de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société :

convention, en date du 5 décembre 2006, amendée le 27 juillet 2010 et le 15 juin 2011 et autorisée respectivement par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et le Conseil d'administration 2011, par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de compte) et qui régit le fonctionnement desdits comptes pour une rémunération mensuelle prélevé sur le compte en euro de 26,60 € HT et de 105 € HT annuel prélevé sur le compte en euro pour l'accès Internet.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Borrower Facility Agreement** conclu entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention, en date du le 5 décembre 2006, amendée le 27 juillet 2010 et le 22 décembre 2011 et autorisée respectivement par le Conseil de surveillance du 30 novembre 2006 et le Conseil d'administration du 16 décembre 2011, organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société reprête les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter*, visée ci-dessous.

Ainsi, les intérêts perçus de BNP Paribas s'élèvent à 739 616 273 euros.

- **Borrower Collateral Security Agreement** conclu entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », d'« *Administrator* » et de « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention, en date du 5 décembre 2006 et autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, dont les amendements en date du 8 janvier 2007, du 9 janvier 2008, du 8 juillet 2008, du 16 juillet 2009, du 27 juillet 2010 et du 15 juin 2011 ont été respectivement autorisés par le Conseil de surveillance du 8 janvier 2007, 9 janvier 2008, 20 juin 2008 du 8 juin 2009, du 8 juin 2010 et par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat *Borrower Facility Agreement*, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter*.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Cash Collateral Agreement** conclu entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », d'« *Administrator* » et d'« *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention en date du 5 décembre 2006, amendée le 27 juillet 2010 et le 15 juin 2011 et autorisée respectivement par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas

spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat *Borrower Facility Agreement*, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la *Fee Letter*, visée ci-dessus.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Hedging Approved Form Letter** émise par la Société et BNP Paribas concernant chacun des *Issuer Hedging Agreement(s)* et *Borrower Hedging Agreement(s)*, ainsi chacun des *Issuer Hedging Agreement(s)* à conclure entre un/des *Eligible Hedging Provider(s)* et la Société, et chacun des *Borrower Hedging Agreement(s)* à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (*ISDA Master Agreement* incluant son *Schedule*, *Credit Support Annex* et *Confirmations* applicables) figurent en annexe de cette *Hedging Approved Form Letter* ; convention, en date du 5 décembre 2006, autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, et dont l'amendement du 21 décembre 2007 et du 15 juin 2011 a été autorisé respectivement par le Conseil de surveillance du 21 décembre 2007 et le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant) conclue le 5 décembre 2006 et dont l'amendement du 15 juin 2011 a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2011, entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

- **Master Definitions and Construction Agreement** conclu entre BNP Paribas et la Société : convention, en date du 5 décembre 2006, autorisée par le Conseil de surveillance du 30 novembre 2006, et dont les amendements des 8 janvier, 21 décembre 2007, 9 janvier 2008, 8 juillet 2008, 16 juillet 2009, 27 juillet 2010 et 22 décembre 2011 ont été respectivement autorisés par le Conseil de surveillance du 8 janvier, du 21 décembre 2007, du 9 janvier, du 20 juin 2008, du 8 juin 2009, du 8 juin 2010, et par le Conseil d'administration du 16 décembre 2011, par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats en engagements ci-dessus ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,40 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la Société à l'issue de 5 (cinq) années à compter de sa conclusion d'une marge qui sera majorée de 0,50 % pour les trimestres suivants ; Subordinated Loan Agreement qui a été amendé le 23 avril 2007 afin de modifier les taux d'intérêts applicables qui seront, à compter de la prochaine Date d'Intérêt, soit le 1er juin 2007 constitués d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de Remboursement Anticipé le 1er décembre 2011, soit cinq années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%.

Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2011 représente 243 872 euros.

- **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention en date du 8 mars 2007, autorisée par le Conseil de surveillance du 7 mars 2007, par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 60 millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de Remboursement Anticipé le 8 mars 2012, soit cinq années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%.

Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2011 représente 955 367 euros.

- **Issuer Accounts Pledge Agreement** conclu en date du 5 décembre 2006, amendée le 27 juillet 2010 et autorisé par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, *inter alios*, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité de « Issuer Security Agent » agissant au nom et pour le compte des porteurs de *Covered Bonds*) et la Société (en qualité de

constituant de la sûreté) ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2011 et a été résiliée par la Letter of Release and Termination, en date du 15 juin 2011.

- **Receivables Pledge Agreement** conclu, *inter alios*, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* » agissant au nom et pour le compte des porteurs de *Covered Bonds*), BNP Paribas (en tant qu'« *Administrator* ») et la Société (en qualité de « *Pledgor of Receivables* ») : convention, en date du 5 décembre 2006, amendée le 27 juillet 2010 et autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, organisant les conditions dans lesquelles les créances qui pourraient figurer à l'actif de la Société seront nanties au bénéfice des porteurs de « *covered bonds* » ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

L'impact de cette convention, résiliée par la Letter of Release an Termination en date du 15 juin 2011, représente sur les comptes 2011 les montants effectivement applicables des engagements de garantie reçus de BNP Paribas en faveur de BNP Paribas Home Loan SFH pour 34 719 287 525 euros. Le montant du stock de nantissements donnés en garantie étant de 36 600 027 856 euros au 31 décembre 2011.

- **Fee Letter** conclue le 5 décembre 2006 et autorisée par le Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, elle est mentionnée dans le *Borrower Facility Agreement* visé ci-dessus, émise par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « *globale de mise en place des financements* » d'un montant de 3 140 000 € (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « *d'acquisition des financements* » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « *périodique de mise à jour des financements* » d'un montant annuel de 1 050 000 € toutes taxes comprises, payable lors de chaque mise à jour du programme.

▪
L'impact de cette convention dans les comptes 2011 se traduit par des commissions perçues pour un montant global de 1 050 000 euros.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 30 mars 2012

Les Commissaires aux Comptes,

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Patrice MOROT

MAZARS

Guillaume POTEL

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

I - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport annuel de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce (notamment sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux). De même, la liste nominative des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport de gestion de l'exercice 2011.

1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

1.1 Mode de direction choisi

BNP Paribas Home Loan SFH (anciennement BNP Paribas Home Loan Covered Bonds) est une société anonyme (la « Société »). Elle est administrée par un conseil d'administration depuis le 1^{er} avril 2011, date de son changement de mode de gouvernance.

1.2 Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, dont un président directeur général et un directeur général délégué. Parmi ses membres, au moins un doit être considéré comme un administrateur indépendant au sens de l'article 14 IV des statuts.

1.3 Durée du mandat

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

1.4 Nombre minimum d'actions

Conformément aux statuts de la Société, chaque administrateur est propriétaire d'une action.

1.5 Age maximum :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique également aux représentants permanents des personnes morales.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre indépendant en application de l'article 14 - IV des statuts de la Société, qui définit les critères permettant de qualifier un administrateur d' « indépendant ». Cette fonction est actuellement exercée par M. Albert Bossuet qui réunit effectivement bien les critères listés à l'article 14 - V des statuts.

Les autres membres du conseil d'administration sont salariés de l'actionnaire principal, BNP Paribas.

1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signés par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.
- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration reçoit du président directeur général ou du directeur général délégué de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions

qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale et assume également les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentant auprès des autorités de tutelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président directeur général et/ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne et la mesure de la surveillance des risques.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président directeur général et le directeur général délégué, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter aux statuts de la Société.

1.8 Activité des organes sociaux :

a) *Réunions du conseil de surveillance et du directoire du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} avril 2011 :*

Au cours de cette période se sont tenus deux conseils de surveillance et un directoire. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel de gestion.

b) *Réunions du conseil d'administrations du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 :*

Au cours de cette période se sont tenus sept conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel de gestion.

1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux. :

Conformément aux articles 21 des statuts de la Société, L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Toutefois, relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

1.10 Conventions « réglementées » et « déclarables » :

Conformément à l'article R. 225-57 du Code de commerce, la liste des conventions réglementées qui ont été nécessaires en 2006 à la mise en place du programme d'émission de *covered bonds* et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, est détaillée ci-après :

- (i) Le *Subordinated Loan Agreement* (contrat de prêt subordonné), conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions et qui a été amendé le 23 avril 2007 afin de modifier les taux d'intérêts applicables.

- (ii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) conclu le 7 mars 2007 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 60 (soixante) millions d'euros.
- (iii) La ***Convention de Mise à Disposition de Moyens***, conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit.
- (iv) L'***Issuer Dealer Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité d'«*Arranger*» et «*Dealer*») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites «*covered bonds*» a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs.
- (v) L'***Administrative Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010 et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (principalement en qualité de «*Administrator*») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit.
- (vi) Le ***Calculation Services Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (principalement en qualité de «*Issuer Calculation Agent*») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.
- (vii) L'***Asset Monitor Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (principalement en qualité de «*Administrator*» et «*Issuer Calculation Agent*»), une firme d'audit (en qualité de «*Asset Monitor*») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.
- (viii) L'***Issuer Accounts Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de «*Issuer Accounts Bank*», «*Administrator*» et «*Issuer Calculation Agent*») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes) et qui régit le fonctionnement desdits comptes.
- (ix) L'***Issuer Accounts Pledge Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité de «*Issuer Security Agent*» agissant au nom et pour le compte des porteurs de «*covered bonds*») et la

Société (en qualité de constituant de la sûreté) . Cette convention a été résiliée par la *Letter of Release and Termination*, en date du 15 juin 2011, émise par BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* ») opérant mainlevée des sûretés consenties par la Société dans le cadre de l'*Issuer Accounts Pledge Agreement* ;

- (x) Le ***Receivables Pledge Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, entre BNP Paribas Securities Services (en qualité d' « *Issuer Security Agent* » agissant au nom et pour le compte des porteurs de *Covered Bonds*), BNP Paribas (en tant qu' « *Administrator* ») et la Société (en qualité de « *Pledgor of Receivables* ») : convention organisant les conditions dans lesquelles les créances qui pourraient figurer à l'actif de la Société seront nanties au bénéfice des porteurs de « *covered bonds* ». Cette convention a été résiliée par la *Letter of Release and Termination*, en date du 15 juin 2011, émise par BNP Paribas Securities Services (en qualité de « *Issuer Security Agent* ») opérant mainlevée des sûretés consenties par la Société dans le cadre du *Receivables Pledge Agreement*;
- (xi) Le ***Borrower Facility Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 22 décembre 2011, entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas.
- (xii) La ***Fee Letter*** (lettre de frais), mentionnée dans le *Borrower Facility Agreement* visé ci-dessus émise le 5 décembre 2006 par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3.140.000 (trois millions et cent quarante mille) euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de 95.000 (quatre vingt quinze mille) euros, payable lors de chaque mise à jour du programme.
- (xiii) Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009 et le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés.
- (xiv) Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs.
- (xv) L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, par la Société et BNP Paribas concernant chacun des

« *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs.

- (xvi) La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006, amendée le 15 juin 2011 entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas.
- (xvii) Le **Master Definitions and Construction Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 22 décembre 2011 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus.

2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES (D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS)

En raison de l'objet social limité de la Société et du fait de la mise en place d'une convention de mise à disposition de moyens avec BNP Paribas, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités.

3. PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (ARTICLE 19 DES STATUTS)

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées ni par le conseil d'administration, ni par son président ni par aucun directeur général ou directeur général délégué, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la société est partie, étant entendu que, nonobstant les stipulations qui précèdent, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne sera pas requis dans le cas où les contrats auxquels la société est partie sont modifiés, dès lors que les modifications en cause ont pour objet, soit la correction d'erreurs ou d'incohérences manifestes, soit la correction ou la mise à jour d'informations purement factuelles ou de dispositions d'ordre purement administratif ou technique (notamment, lorsqu'une telle correction ou mise à jour est effectuée à l'occasion de la mise à jour annuelle de la Documentation du Programme approuvée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), dans la mesure toutefois où, dans tous les cas,

la correction ou mise à jour en cause n'altère en rien les droits et obligations de la société aux termes des contrats concernés, ni les droits des porteurs ou détenteurs des obligations de financement à l'habitat émises par la société, et étant également et, particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la société un montant supérieur ou égal à 500.000 euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le conseil d'administration veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats (y compris lorsque l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas requis conformément aux stipulations qui précèdent) ;

- (ii) prendre tout engagement ou tout acte affectant ou susceptible d'affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la société de ses obligations ou l'exercice par la société de ses droits ou le respect de ses engagements aux termes des contrats auxquels elle est partie ; et
- (iii) approuver la nomination de la société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

4. MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLES 26A 32 DES STATUTS)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même, absents, incapables ou dissidents.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts, elle se réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

* * *

II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au coeur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable est le règlement n° 97-02, tel que modifié, du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF), qui définit les conditions de mise en oeuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, (ci-après le « Règlement 97-02 »). Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 42 de ce règlement prévoit la rédaction à l'intention du conseil de surveillance d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Ce règlement relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement impose à BNP Paribas Home Loan SFH d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Cependant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Home Loan SFH ont convenu de mettre en place une convention de mise à disposition, datant du 5 décembre 2006.

2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

2.1- Principes fondamentaux

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une **séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique** conformément au Règlement n°97-02.

- le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en oeuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il est assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second

lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci;

- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'Inspection Générale, qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixée à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ; et
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de Contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

Le contrôle interne de BNP Paribas est fondé sur les règles suivantes :

- la responsabilité des opérationnels : le dispositif de contrôle permanent doit être intégré dans l'organisation opérationnelle des entités. En effet, chaque opérationnel a le devoir d'exercer un contrôle efficace sur les activités placées sous sa responsabilité mais également chaque collaborateur a un devoir d'alerte sur tout dysfonctionnement ou carence dont il a connaissance ;
- l'exhaustivité du contrôle interne ;
- la séparation des tâches : elle s'exerce particulièrement entre l'origination et l'exécution des opérations, leur comptabilisation, leur règlement et leur contrôle ; elle se traduit aussi par la mise en place de fonctions spécialisées opérant des contrôles indépendants ainsi que par une distinction nette entre le contrôle permanent et le contrôle périodique ;
- la proportionnalité aux risques : l'ampleur et le nombre de contrôles doivent être proportionnels à l'intensité des risques à couvrir. Ces contrôles, le cas échéant, comprennent un ou plusieurs contrôles exercés par les opérationnels et si nécessaire, par une ou plusieurs fonctions de contrôle permanent ;
- la traçabilité du contrôle interne : il s'appuie sur des procédures écrites et sur des pistes d'audit. À ce titre, les contrôles, leurs résultats, leur exploitation et les remontées d'informations des entités vers les niveaux supérieurs de la Gouvernance du Groupe sont traçables.

Le respect de ces principes est régulièrement vérifié, notamment au travers des investigations conduites par les équipes du contrôle périodique (Inspection Générale) de BNP Paribas.

2.2 - Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle

- Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de *reporting* réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment).

Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Home SFH est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas. Il n'existe donc pas d'organigramme dédié du contrôle interne pour cette entité.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de Contrôle Interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément au Règlement 97-02. Il repose en premier lieu sur les contrôles permanents de premier et second niveaux.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) constituant le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

Par ailleurs, conformément à la procédure Groupe « Missions et Responsabilités de 2OPC » du 01/12/2011, un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit « OPC » (« *Operational Permanent Control* ») a été mis en place au sein de l'ALM Trésorerie, qui couvre également la filiale.

La maîtrise et la gestion des risques, lesquelles relèvent de la responsabilité première des Opérationnels, sont assurées avec le concours du Département 'OPC ALM Trésorerie' et en coordination avec celui-ci, dans le cadre du dispositif de contrôle opérationnel permanent.

Pour l'entité BNP Paribas Home Loan SFH, la responsabilité du Contrôle Interne Permanent revient à Monsieur Bruno Lavolé, responsable « 2OPC » au sein de BNP Paribas CIB.

Le Contrôle de Conformité est sous la responsabilité de la conformité du Pôle CIB sur le périmètre considéré, représenté par Monsieur Fabrice Moly.

Le Contrôle Interne Périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est donc assuré par l'audit Interne du Pôle CIB, qui est rattaché à l'Inspection Générale du groupe, représenté par Monsieur Jacques Cacheux.

2.3 - Pilotage du dispositif de Contrôle Interne

Conformément à ce qui a été déclaré dans le dossier d'agrément, BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas souhaité se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

2.4 - Système de reporting à l'organe exécutif

La Société rappelle que au moins une fois par an, le conseil d'administration de la Société procèdera à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui seront fournies par le président directeur général et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président directeur général informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communiquera l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments essentiels et les enseignements principaux qui auront été dégagés des mesures de risques auxquels la Société sera exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président directeur général s'assure que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application du Règlement n°97-02, doivent être mis à la disposition du président directeur général, du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10. Le contrôleur spécifique devra également attirer l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel dans le cas où il jugerait que le niveau de congruence de taux et de maturité ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société le manuel de procédures adapté à l'activité de la Société. Le manuel de procédures décrira notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président directeur général, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents de BNP Paribas élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, (i) un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré et (ii) un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société sera exposée.

Suite à une lettre de l'Autorité de contrôle prudentiel adressée le 18 février 2010 à M. Jean Clamon, Responsable de la Conformité et de la Coordination du Contrôle Interne du Groupe BNP Paribas, ces rapports sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques, tels qu'établis pour l'exercice 2010, ont pris la forme d'un rapport type article 43 du Règlement CRBF 97-02, établi selon les instructions du groupe BNP Paribas du 23 décembre 2011 relative à la contribution OPC des filiales assujetties au rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

Ce complément d'information est compatible avec la surveillance sur base individuelle de notre Société, en tant que filiale de BNP Paribas, et nécessaire afin de porter une appréciation sur le profil de risque de cette dernière.

Pour ce qui concerne la déclaration de critères et de seuils (article 17ter, du Règlement 97-02), le rapport pour l'exercice 2011 précise un seuil à un million d'euros, déterminé en fonction du PNB de l'exercice 2010, conformément à la procédure du 9 novembre 2009 de la Conformité Groupe–2OPC, et arrêté lors du Conseil de surveillance du 21 mars 2011, et ensuite à l'Assemblée Générale du 26 avril 2011 (pour approbation des seuils).

Pour 2012, ce seuil reste inchangé à un million d'euros, sur la base du PNB de l'exercice 2011, conformément à la même procédure Groupe (mise à jour le 16 février 2012).

- Rapport sur le contrôle interne et la gouvernance de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Une fois par an, le Président du conseil d'administration, sur la base des éléments fournis par BNP Paribas dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, pour le compte de la Société, un rapport sur le contrôle interne, la gouvernance de la Société, en détaillant notamment les procédures relatives à la l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux de l'exercice.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de cette convention de mise à

disposition de moyens, étant entendus que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise a disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 37-2 du Règlement 97-02, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en oeuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;
- se conformer aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et
- **rendre compte de façon régulière au directoire et au conseil de surveillance de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.**

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES

3.1 - Mesure et surveillance des risques

Alors même que le processus de décision est autonome, les activités de BNP Paribas Home Loan SFH sont totalement intégrées au processus de contrôle de GRM et leur traitement ne se distingue pas à cet égard de celui qui prévaudrait dans une entité de la maison mère. Le rapport consolidé sur la mesure et la surveillance des risques, qui intègre par construction les risques de la filiale, peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées. Toutefois un rapport sur les contrôle interne et la surveillance des risques conformément au Règlement 97-02 pour les filiales consolidées telles que la société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Home Loan SFH.

3.2 - Dispositif de contrôle permanent

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) constituant le Niveau 1 du contrôle.

Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

La responsabilité du Contrôle Interne Permanent revient à Monsieur Bruno Lavolé, responsable « 2OPC » au sein de BNP Paribas CIB.

3.3 - Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas., la maîtrise du risque de non-conformité est partagée entre la « conformité groupe » et la « conformité du métier, en l'occurrence, la « conformité ALM-Treasury / Fixed Income Paris ».

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle : sont du ressort de Conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.
- Réglementations relatives aux activités de marché : BNP Paribas a mis en place l'application « ACTIMIZE », qui couvre tout le métier ALM Treasury permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds est incluse dans le périmètre du métier.
- Conflits d'intérêts : conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau BNP Paribas s'appliquent également à la Société.
- Relations Régulateurs : pour mémoire, l'Autorité de contrôle prudentiel, avait effectué une inspection sur la gestion du collatéral durant l'année 2009. En réponse à la lettre de suite de la Commission Bancaire, l'équipe « Loan Collatéral Management » de l'ALM a mis en place début 2010, un plan de contrôle de premier niveau effectué par cette même équipe afin de déceler d'éventuelles anomalies dans le traitement d'allocation de créances au bénéfice de la société. Aucune erreur matérielle n'a cependant été décelée à ce jour.

Au cours du premier semestre 2011, suite à la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« SFH »). L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH, qui a opté pour ce statut le 15 juin 2011, est désormais régie notamment par les dispositions des articles L.515-34 et suivants du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel a informé la Société qu'en raison du nouveau statut de BNP Paribas Home Loan SFH en tant société de financement de l'habitat, cette dernière ne pourrait plus bénéficier de l'exemption au titre des dispositions de l'article 4.1 du Règlement amendé n°2000 03 du 6 septembre 2000 relatif « à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire » et serait désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur une base individuelle.

- Formation : Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action Compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Home Loan SFH.

3.4 - Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales IFRS (« International Financial Reporting Standards ») telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la Comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et contrôle de gestion stratégique – SMC » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« *FDG Reporting Filiales* ») de BNP Paribas assurera pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (« SURFI »).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilisera les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Object, Word et Excel – Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables sera effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus seront assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de souscription de billets à ordre et d'émission de *covered bonds* sont suivies par les Backs Offices de BNP Paribas qui transmet l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales, afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Backs Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la Direction Générale et au Comité des comptes du conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ; et
- veiller à la mise en oeuvre des recommandations des Commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas SA (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la Direction de la Comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en oeuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d'un outil Intranet/ Internet FACT (« Finance Accounting Control Tool ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Mazars, et PricewaterhouseCoopers audit.

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Patrice MOROT	M. Pierre COLL 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Mazars Immeuble EXALTIS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense Cedex Associé : M. Guillaume POTEL	M. Michel BARBET MASSIN 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2011 à 42 729 euros.

Pour mémoire nous vous rappelons que suite à l'adoption de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, tous les établissements émetteurs de « covered bonds » souhaitant opter pour le statut de Société de Financement de l'Habitat, devaient nommer un contrôleur spécifique, préalablement à l'obtention de l'agrément en tant que Société de Financement de l'Habitat. Aussi, et ce conformément à l'instruction 2010-04 de l'Autorité de contrôle prudentielle, la Société a soumis pour approbation à l'Autorité de contrôle Prudentielle, une demande d'avis conforme concernant la nomination du cabinet Fides Audit, en tant que contrôleur spécifique titulaire et du cabinet MBV & Associés en tant que contrôleur spécifique suppléant, de la société BNPP Home Loan Covered Bonds. L'autorité de contrôle prudentielle a notifié son avis conforme à notre société le 3 décembre 2010.

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
FIDES AUDIT 37 avenue de Friedland, 75008 Paris Associé : M. Stéphane MASSA	M.B.V & Associés, 39 avenue de Friedland, 75008 Paris Associé : Mme. Martine LECONTE

La rémunération du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2011 à 50 000 euros.

3.5 - Contrôle périodique (Audit/ Inspection)

Le contrôle périodique de la filiale est assurée par la fonction groupe « Inspection Générale ». Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

- Contrôle périodique

Le troisième niveau du système de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est assuré sous la surveillance de comités indépendants de contrôle.

L'équipe Audit du pôle CIB de BNP Paribas rend compte depuis le 1^{er} janvier 2006 à l'inspection générale de BNP Paribas dirigée par Monsieur Jacques Cacheux.

L'audit de la Société est inclus dans le champ de compétence de l'équipe audit de CIB et sera auditée selon les principes, normes et standards en vigueur au sein du groupe et plus spécialement pour les activités des entités de CIB.

La charte d'audit interne du groupe BNP Paribas est applicable à la Société. Les normes d'audit de CIB arrêtées en 2002 seront adaptées pour inclure le champ d'activité de la Société conformément au guide d'audit interne du groupe.

La Société fait l'objet d'une évaluation annuelle des risques pour déterminer les risques intrinsèques de cette activité. Un plan d'audit est déterminé d'après les résultats de l'évaluation des risques et débouchera sur des audits menés selon la fréquence habituelle des audits au sein du groupe BNP Paribas. Les recommandations issues de ces audits seront mises en oeuvre à un rythme biannuel.

- Audit

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est sous la vigilance d'organes de contrôle indépendants.

Selon la convention de mise à disposition de moyens, la Société pourra demander à l'Inspection générale du groupe BNP Paribas, chaque fois que cela est nécessaire, de procéder, le cas échéant sur place, à tout examen des moyens et les services mis à la disposition de la Société par BNP Paribas.

BNP Paribas s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires et raisonnables afin de permettre ou de faciliter la mise en oeuvre de tels contrôles par l'Inspection générale du groupe BNP Paribas.

BNP Paribas accepte également que l'Autorité de contrôle prudentiel ou toute autre autorité étrangère équivalente en application au sens des articles L. 613-12 et L. 613-13 du Code monétaire et financier, ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place. Dans ce but, l'audit de la filiale sera délégué à l'équipe d'Audit du pôle CIB.

* * *

La Présidente Directrice Générale

Mme Valérie Brunerie

Rapport des commissaires aux comptes
sur le rapport du président du conseil d'administration

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société BNP Paribas Home Loan SFH

Exercice clos le 31 décembre 2011

PRICewaterhouseCOOPERS AUDIT

63 RUE DE VILLIERS - 92 208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil de surveillance de la société BNP Paribas Home Loan SFH

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du conseil d'administration de votre société conformément aux dispositions de l'article L225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine et La Défense, le 30 mars 2012

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Patrice MOROT

MAZARS

Guillaume POTEL

ETATS FINANCIERS

ETATS FINANCIERS DE

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Au 31 décembre 2011

SOMMAIRE

COMPTES SOCIAUX

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011	3
BILAN AU 31 DECEMBRE 2011	4
1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH	5
2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011	7
2.a Marge d'intérêts	7
2.b Commissions	7
2.c Charges générales d'exploitation	7
2.d Impôt sur les bénéfices	8
3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011	8
3.a Créances et dettes envers les établissements de crédits	8
3.b Autres actifs et autres passifs	8
3.c Comptes de régularisation	9
3.d dettes representees par un titre	9
3.e dettes Subordonnees	9
4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	10
4.a Evolution du capital en euros	10
4.b Variations des capitaux propres	10
4.c Echéances des emplois et des ressources	11

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU 31 DECEMBRE 2011 EN EUROS

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2011

En euros au 31 décembre	Notes	2011	2010
Intérêts et produits assimilés	2.a	815 208 169	715 481 450
Intérêts et charges assimilées	2.a	(812 306 352)	(713 316 091)
Revenus des titres à revenu variable			
Commissions (produits)	2.b	1 050 000	1 050 000
Commissions (charges)	2.b	(1 225 820)	(909 609)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		(9 946)	1 663
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire		-	12
Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
PRODUIT NET BANCAIRE		2 716 052	2 307 425
Frais de personnel			
Autres frais administratifs	2.c	(1 210 797)	(1 814 036)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles			
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		1 505 255	493 389
Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		1 505 255	493 389
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		1 505 255	493 389
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	2.d	(130 052)	(195 208)
RESULTAT NET		1 375 203	298 181

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

En euros au 31 décembre	Notes	2011	2010
ACTIF			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédit	3.a	27 130 937 218	22 840 247 479
Opérations avec la clientèle		-	
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	
Actions et autres titres à revenu variable		-	
Participations et autres titres détenus à long terme		4 000	4 000
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles		-	
Immobilisations corporelles		-	
Actions propres			
Autres actifs	3.b	114 935	648 095
Comptes de régularisation	3.c	315 904 457	292 734 476
TOTAL ACTIF		27 446 960 610	23 133 634 050
PASSIF			
DETTES			
Banques centrales et CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	3.a		
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	3.d	27 014 987 276	22 823 574 987
Autres passifs	3.b	32 370	26 055
Comptes de régularisation	3.c	89 111 575	58 678 287
Provisions pour risques et charges		-	
Dettes subordonnées	3.e	115 167 081	75 067 615
TOTAL DETTES		27 219 298 302	22 957 346 945
CAPITAUX PROPRES	4.b		
Capital souscrit		225 000 000	175 000 000
Prime d'émission			
Réserves		834 356	819 447
Report à nouveau		452 750	169 478
Résultat de l'exercice		1 375 203	298 181
TOTAL CAPITAUX PROPRES		227 662 308	176 287 105
TOTAL PASSIF		27 446 960 610	23 133 634 050

1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Le compte de résultat au 31 DECEMBRE 2011 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 décembre 2010.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non échus.

Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont comptabilisées au coût amorti.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie des emprunts.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Opérations en devises

Les créances et dettes, libellés en devises sont évaluées au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêté dégage un écart constaté au compte de résultat.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts ou des emprunts sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêté mensuel.

Informations relatives aux transactions entre parties liées

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations du CRC 2010-04 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

Régime d'intégration fiscale

BNP Paribas Home Loan SFH est intégrée au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas depuis le 01/01/2005.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

Consolidation

Les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas S.A.

Informations générales

- Dans le cadre des émissions des covered bonds, BNP Paribas a mis en collatéral au profit de BNP Paribas Home Loan SFH un gisement de prêts immobiliers pour un montant 36 600 027 856 € (trente six milliardssix cent millions vingt sept mille huit cent cinquante six euros) au 31 décembre 2011

Ce gisement est utilisé à hauteur de 34 719 287 525 € (trente quatre milliards sept cent dix-neuf millions deux cent quatre vingt sept mille cinq cent vingt cinq euros) au titre des émissions existantes.

- Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2011

2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Home Loan SFH, présente sous les rubriques « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés » la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

En milliers d'euros	2011		2010	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Etablissements de crédit	815 208	(1 401)	715 481	(265)
Comptes à vue, prêts et emprunts	815 208	(1 401)	715 481	(265)
Dettes représentées par un titre		(810 905)		(713 051)
Produits et charges d'intérêts	815 208	(812 306)	715 481	(713 316)

2.b- COMMISSIONS

En milliers d'euros	2011		2010	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations bancaires et financières	1 050	(1 226)	1 050	(910)
Opérations sur titres	1 050	(1 226)	1 050	(910)
Produits et charges de commissions	1 050	(1 226)	1 050	(910)

2.c - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En milliers d'euros	2011	2010
Autres frais administratifs		(1 814)
Rémunération d'intermédiaires	(1 211)	814
Impôts et taxes	(1 035)	(483)
	(176)	(1 331)
Total frais généraux	(1 211)	(1 814)

2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En milliers d'euros	2011	2010
Impôts courants de l'exercice	(130)	(195)
Impôt sur les bénéfices	(130)	(195)

3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

3.a- CREANCES ET DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS

En milliers d'euros	2011	2010
Prêts et créances	27 130 937	22 840 247
Comptes ordinaires débiteurs	9 673	5 492
Comptes à terme et prêts	27 121 265	22 834 756
Prêts et créances sur les établissements de crédit	27 130 937	22 840 247
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>457 436</i>	<i>412 103</i>

3.b AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En milliers d'euros	2011	2010
Débiteurs divers	115	648
Autres actifs	115	648
Créditeurs divers	32	26
Autres Passifs	32	26

Au 31/12/2011, aucune dette fournisseur ne figurait dans les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH

3.c COMPTES DE REGULARISATION

En milliers d'euros	2011	2010
Autres comptes de régularisation débiteurs	315 904	292 734
<i>Charges constatées d'avance</i>	315 904	292 734
Comptes de régularisation - actif	315 904	292 734
Charges à payer	569	1 281
Autres comptes de régularisation créditeurs	88 543	57 397
<i>produits constatés d'avance</i>	88 543	57 397
Comptes de régularisation - passif	89 112	58 678

Les comptes de régularisation à l'actif incluent les primes de remboursements restant à étaler sur les obligations zéro coupon pour 234 M€ en 2011 (239 M€ en 2010).

3.d DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En milliers d'euros	2011	2010
Obligations	26 557 886	22 412 726
dettes rattachées	457 102	410 849
Dettes représentées par un titre	27 014 987	22 823 575

3.e DETTES SUBORDONNÉES

En milliers d'euros	2011	2010
Dettes subordonnées remboursables	115 000	75 000
Dettes rattachées	167	68
Dettes subordonnées	115 167	75 068

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.a EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	Nombre de titres				Valeur nominale
	à l'ouverture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	à la clôture de l'exercice	
Actions ordinaires	17 500 000	5 000 000		22 500 000	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

4.b VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

en milliers d'euros	31/12/2010	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2011
Capital	175 000	50 000		225 000
- Réserve légale	819	15		834
- Report à nouveau	169	283		452
- Résultat de l'exercice	298	1 375	(298)	1 375
Capitaux propres	176 287	51 673	(298)	227 662

4.c ECHEANCES DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En milliers d'euros	Durée restant à courir				
	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total

EMPLOIS

<i>créances à vue</i>	9 661	-	-	-	9 661
<i>créances à terme</i>	340 000	2 845 303	11 099 242	12 373 280	26 657 824

RESSOURCES

dettes représentées par un titre	0	2 845 303	11 099 242	12 613 342	26 557 886
Opérations avec la clientèle					-
dettes subordonnées	-	-	15 000	100 000	115 000

Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Nature des indications	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	175 000	175 000	175 000	175 000	225 000
Nombre d'actions ordinaires existantes	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	22 500 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Résultat global des opérations effectives					
Produit Net Bancaire	6 909	18 693	3 655	2 307	2 716
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	5 922	16 966	2 138	493	1 505
Impôt sur les bénéfices	(2 157)	(5 984)	(776)	(195)	(130)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	3764	10 982	1 362	298	1 375
Montant des bénéfices distribués	3500	10 675	1 225		
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,22	0,63	0,08	0,02	0,06
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0,22	0,63	0,08	0,02	0,06
Dividende versé à chaque action	0,2	0,61	0,07	0	0
Personnel					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécu.Soc. Œuvres sociales)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant